C/M/S/ Francis Lefebvre
Avocats

COVID-19

Veille hebdomadaire Afrique

26/07/2020

SOMMAIRE

ALGERIE	3
MADAGASCAR	3
MAROC	3
NIGERIA	4
SENEGAL	4
TUNISIE	4

CONTACTS

Deana d'Almeida
Associée
E. deana.dalmeida@cms-fl.com

Cendrine Delivré
Associée
E. cendrine.delivre@cms-fl.com

Pierre Marly
Associé
E. pierre.marly@cms-fl.com

KM AFRIQUE
E. Km-Afrique@cms-fl.com

ALGERIE

DOUANE

Les opérateurs agréés ou autorisés par les services compétents du ministère chargé de la santé bénéficient, à titre exceptionnel et temporaire, de procédures simplifiées de dédouanement à l'importation des produits pharmaceutiques, dispositifs médicaux et équipements divers, permettant de lutter contre la propagation du Covid-19. La déclaration simplifiée d'importation doit être faite sur le formulaire spécifique ; elle est assortie d'un engagement de régularisation par une déclaration en détail définitive. [Note n° 945 du 08.07.2020 relative aux procédures de dédouanement simplifiées dans le cadre de la lutte contre la pandémie du Covid-19.]

SANTE - TRANSPORT

Les mesures de confinement partiel à domicile sont reconduites pour dix jours (soit jusqu'au 18 juillet) dans certaines wilayas. La circulation routière, y compris des véhicules particuliers, est interdite de et vers ces mêmes wilayas, hormis le transport des personnels et des marchandises, et le transport urbain des personnes, public et privé, demeure suspendu durant les weekends. Toutefois, les walis peuvent, après accord des autorités compétentes, et en cas de nécessité, prendre d'autres mesures ou assouplir celles-ci. [Décret n° 20-185 du 16.07.2020 portant prorogation des mesures de consolidation du dispositif de prévention et de lutte contre la propagation du Coronavirus].

MADAGASCAR

BANQUE

Le chiffre d'affaire permettant aux entreprises, autres que les IMF, de bénéficier du soutien financier de BFM est revu à la hausse. [Instruction n° 004-DOM/20 du 13.07.2020 modifiant certaines dispositions de l'Instruction n° 003/DOM/20 du 28.05.2020 relative à la mise en place d'un instrument de refinancement exceptionnel pour soutenir les activités des MPME]

SANTE

A compter du 11 juillet 2020, et pour la 8ème fois consécutive, l'état d'urgence sanitaire proclamé sur toute l'étendue du territoire le 21 mars dernier, est prorogé pour une période de 15 jours. [Décret n° 2020-748 du 11.07.2020 Prolongeant la durée de l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire de la République]

MAROC

DOUANE

En vue d'atténuer les effets induits par la crise sanitaire, il a été décidé, à titre dérogatoire, d'autoriser le report, jusqu'au 31.12.2020, du délai de validité des Admissions temporaires (AT) des véhicules de tourisme arrivant à échéance au cours de l'année 2020. [Circulaire n° 6072-313 du 17.07.2020 relative à la prorogation du délai d'admission temporaire des véhicules de tourisme importés par les particuliers non résidant au Maroc].

NIGERIA

DOUANE

Pour relancer la production locale, et les emplois qui ont été perdus à la suite du covid-19, il est demandé aux revendeurs de cesser immédiatement l'importation de maïs. [Circular n° 01-004 of 07.13.2020 relating to the cessation of maize imports]

SENEGAL

DOUANE – FISCALITE

Il est édité un guide recensant les mesures fiscales et douanières adoptées depuis la déclaration d'état d'urgence au Sénégal. Ces mesures visent à de soutenir le secteur privé et à maintenir les emplois, notamment en renforçant la trésorerie des entreprises et des particuliers. [Guide du 19.06.2020 des mesures fiscales et douanières adoptées dans le cadre du Programme de résilience économique et sociale].

TUNISIE

DOUANE

Les délais accordés aux Tunisiens résidents à l'étranger pour bénéficier de certains avantages fiscaux, dans le cadre du retour définitif, et dans le cadre de réalisation de projets ou de participation à des projets, tels que prévus par les décrets n° 95-197 du 3.01.1997 et n° 2013-4632 du 18.11.2013, sont suspendus à compter du 23 mars jusqu'au 22 juillet 2020. [Décret n° 2020-421 du 14.07.2020 relatif à la suspension des délais de certaines procédures douanières]

TRAVAIL

Pour pouvoir bénéficier des indemnités exceptionnelles complémentaires, et accompagner leurs salariés lésés par les répercussions de la pandémie, les entreprises qui en font la demande, via la plateforme électronique dédiée à cet effet doivent, entre autres critères, être affiliées à la caisse nationale de sécurité sociale, être enregistrées auprès des services fiscaux et maintenir la totalité de leurs salariés permanents ou titulaires de contrats de travail durant la période concernée. [Décret n° 2020-423 du 14.07.2020 déterminant les conditions et les procédures d'application des dispositions du décret-loi n° 2020-32 du 10.06.2020 édictant des mesures sociales exceptionnelles complémentaires pour l'accompagnement de certaines catégories d'entreprises et la protection de leurs salariés lésés par les répercussions de la mise en œuvre des mesures de prévention de la propagation du Coronavirus « Covid-19 » et les modalités de paiement des indemnités].

Les indemnités exceptionnelles sont accordées à certaines catégories de travailleurs indépendants qui sont concernés par la déclaration d'existence et pour leurs salariés, ou pour les titulaires de cartes professionnelles valides au 14 juillet 2020 qui ne sont pas concernés par la déclaration d'existence. Les travailleurs indépendants soumis au régime forfaitaire, n'ayant pas déclaré d'impôt forfaitaire au titre des années 2017 et 2018 ne sont plus exclus de cette disposition. [Décret n° 2020-424 du 14.07.2020 modifiant et complétant le décret n° 2020-184 du 27.04.2020 relatif à la fixation des modalités, conditions et procédures de bénéfice des indemnités exceptionnelles

et provisoires instituées pour l'accompagnement de certaines catégories de travailleurs indépendants lésés par les répercussions engendrées par la mise en œuvre des mesures de mise en confinement total pour la prévention de la propagation du Coronavirus « Covid-19 »].

Sont définis les secteurs d'activité pour lesquels seules certaines entreprises et leurs salariés, lésés par les répercussions de la pandémie du Covid-19, peuvent bénéficier des mesures sociales exceptionnelles annoncées par le Gouvernement. [Arrêté du 20.07.2010 fixant les secteurs et les types d'entreprises mentionnés à l'article 2 du décret-loi n° 2020-32 du 10.06.2020, édictant des mesures sociales exceptionnelles complémentaires pour l'accompagnement de certaines catégories d'entreprises et la protection de leurs salariés lésés par les répercussions de la mise en œuvre des mesures de prévention de la propagation du Covi-19].

CMS Francis Lefebvre Avocats
2 rue Ancelle
92522 Neuilly-sur-Seine Cedex
France

T +33 1 47 38 55 00

CMS Francis Lefebvre Avocats, entité opérant sous la forme d'une société d'exercice libéral à forme anonyme (S.E.L.A.F.A.), est membre du groupement européen d'intérêt économique CMS Legal Services EEIG (CMS EEIG), qui coordonne un ensemble de cabinets d'avocats indépendants. CMS EEIG n'assure aucun service auprès de la clientèle. Seuls les cabinets d'avocats membres offrent des prestations de services dans leurs ressorts géographiques respectifs. CMS EEIG et chacun des cabinets d'avocats qui en est membre, sont des entités juridiques distinctes dont aucune n'a autorité pour engager les autres. CMS EEIG et chacun des cabinets d'avocats membres sont responsables de leurs propres actes ou manquements et non de ceux des autres membres du groupement. L'utilisation de la marque «CMS » et du terme « cabinet » désigne certains ou la totalité des cabinets d'avocats membres, ou encore leurs bureaux. Consulter le site Internet cms.law/fl pour obtenir des informations complémentaires.

Implantations CMS : Aberdeen, Alger, Amsterdam, Anvers, Barcelone, Belgrade, Berlin, Bogota, Bratislava, Bristol, Bruxelles, Bucarest, Budapest, Casablanca, Cologne, Dubaï, Düsseldorf, Édimbourg, Francfort, Funchal, Genève, Glasgow, Hambourg, Hong Kong, Istanbul, Johannesbourg, Kiev, Leipzig, Lima, Lisbonne, Ljubljana, Londres, Luanda, Luxembourg, Lyon, Madrid, Manchester, Mexico, Milan, Mombasa, Monaco, Moscou, Munich, Muscat, Nairobi, Paris, Pékin, Podgorica, Poznań, Prague, Reading, Rio de Janeiro, Riyad, Rome, Santiago du Chili, Sarajevo, Séville, Shanghai, Sheffield, Singapour, Skopje, Sofia, Strasbourg, Stuttgart, Tirana, Utrecht, Varsovie, Vienne, Zagreb et Zurich.

cms.law/fl

© CMS Francis Lefebvre Avocats